

Art. 21. — Pour chaque circonscription électorale, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des résultats du scrutin, en fonction du nombre de voix recueillies par chaque candidat et, à égalité de suffrages, par priorité d'âge.

Les candidats sont déclarés élus aux sièges à pourvoir dans la circonscription, en suivant l'ordre du tableau prévu à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal signé du président et des assesseurs.

Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote, sont regroupés dans chaque commune par une commission électorale communale présidée par le président de l'assemblée populaire communal, assisté de deux assesseurs choisis parmi les présidents de bureau de vote.

Cette commission établit en deux exemplaires, un procès-verbal récapitulatif signé de tous ses membres et en adresse un exemplaire à une commission électorale de wilaya qui se réunit au chef-lieu de la wilaya.

Art. 23. — La commission électorale de wilaya prévue à l'article précédent, est composée du président de la cour ou, à défaut, d'un membre de la cour, président et de deux magistrats des tribunaux, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette commission vérifie et centralise les opérations des commissions électorales communales et proclame les résultats définitifs de l'élection par circonscription pour l'ensemble de la wilaya. Cette proclamation doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la clôture du scrutin, sauf à titre exceptionnel, pour les circonscriptions désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, dans lesquelles les difficultés de communications imposent des délais supérieurs.

Art. 24. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote dans sa circonscription. Il doit, à cet effet, formuler une réclamation qui peut être déposée auprès du bureau de vote ou adressée au wali dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs. Dans le premier cas, la réclamation est jointe au procès-verbal du bureau de vote.

Art. 25. — Les réclamations visées à l'article précédent, sont jugées par la commission prévue à l'article 22.

Cette commission, dans un délai d'un mois, à compter de sa saisine, statue sans frais ni procédure et par simple notification donnée aux intéressés. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

## Chapitre II

### Le fonctionnement de l'assemblée populaire de wilaya

#### Section I

##### Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 26. — L'assemblée populaire de wilaya tient chaque année, trois sessions ordinaires d'une durée maximale de 15 jours.

Ces sessions se tiennent pendant les mois d'avril, juin et octobre.

Art. 27. — L'assemblée populaire de wilaya peut être réunie en session extraordinaire par le wali ou lorsque les deux tiers, au moins, des membres de l'assemblée, en formulent la demande au président.

La durée de la session est fixée conjointement par le wali et le président de l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 28. — Toute convocation de l'assemblée populaire de wilaya, est faite par le président de l'assemblée, après consultation du wali. Elle est adressée aux membres de l'assemblée par écrit et à domicile, 10 jours francs au moins avant la réunion et doit comporter l'ordre du jour.

Art. 29. — L'assemblée populaire de wilaya ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'ouverture de la session est de plein droit retardée de trois jours francs. Une nouvelle convocation est faite d'urgence par le président et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Cette délibération fait l'objet d'un procès-verbal séparé, signé du président et d'un vice-président.

Art. 30. — Un membre de l'assemblée populaire de wilaya empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre de l'assemblée ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat ne peut être valable pour plus d'une session par an.

Art. 31. — Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32. — A l'ouverture de la session qui suit les élections pour la désignation de ses membres, l'assemblée populaire de wilaya sous la présidence du doyen d'âge, désigne à la majorité absolue et au scrutin secret, son bureau composé d'un président et de trois vice-présidents dont un faisant fonction de secrétaire.

Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 33. — L'exécutif assiste aux réunions de l'assemblée populaire de wilaya.

Le wali est entendu quand il le demande.

Art. 34. — Les séances de l'assemblée populaire de wilaya sont publiques. Néanmoins, sur la demande de la majorité de ses membres, du président ou du wali, l'assemblée peut décider de délibérer à huis-clos.

La communication des procès-verbaux de délibération peut être donnée à tout électeur qui en fait la demande.

Art. 35. — Le président a la police des séances de l'assemblée populaire de wilaya. Il peut faire expulser de l'auditoire, toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 36. — L'assemblée établit son règlement intérieur conformément aux règles générales fixées par décret.

Art. 37. — Lorsqu'un membre de l'assemblée populaire de wilaya a manqué à deux sessions consécutives sans excuse légitime admise par l'assemblée, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée dans la dernière séance de la deuxième session.

Art. 38. — Toute démission d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya est adressée par lettre recommandée au président qui la transmet aussitôt au wali. Elle est définitive à partir de l'accusé de réception ou à défaut, un mois après la transmission.

Art. 39. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs employés, membres d'une assemblée populaire de wilaya, le temps nécessaire pour participer aux sessions de cette assemblée.

Art. 40. — Les fonctions de membre de l'assemblée populaire de wilaya sont gratuites. Toutefois, les membres de l'assemblée populaire de wilaya reçoivent pour l'exercice de leurs fonctions, sur le budget de la wilaya, des indemnités de déplacement, de mission et une indemnité de séjour.

Les modalités de calcul et les conditions d'attribution de ces indemnités sont fixées par décret.

Art. 41. — Tout membre de l'assemblée populaire de wilaya décédé, démissionnaire ou exclu, est remplacé dans ses fonctions par le candidat de la même circonscription électorale figurant sur le tableau prévu à l'article 21 et venant dans l'ordre de présentation immédiatement après le dernier candidat élu.

L'assemblée populaire prend acte de ce remplacement qui est prononcé par arrêté du wali.

Art. 42. — Il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée populaire de wilaya si, par suite de vacances successives, les dispositions de l'article précédent entraînent le remplacement de plus de la moitié de ses membres. La décision de renouvellement est prononcée par décret.

Toutefois, si par suite de vacances successives, les dispositions de l'article précédent entraînent le remplacement de plus de tiers ou de la moitié des membres seulement, il serait procédé à leur renouvellement par voie d'élections partielles.